



## **LA PÉRIODE D'INTRODUCTION DE LA DEMANDE**

Une année avant la possibilité d'application au sein de votre association : idéalement au 30 juin ou au plus tard au 31 décembre qui précède l'application.

## **LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Pour le secteur culturel, votre institution doit :

- Posséder la personnalité juridique : *les associations de fait sont donc exclues.*
- Être établie en Belgique.
- Ne poursuivre aucun but de lucre, ni dans son chef, ni dans celui de ses organes, ni dans celui de ses membres en tant que tels.
- Exercer des activités axées sur la diffusion de la culture, c'est-à-dire en matière de/d' :
  - défense et d'illustration de la langue
  - encouragement à la formation des chercheurs
  - beaux-arts, y compris le théâtre et le cinéma
  - patrimoine culturel, de musées et d'autres institutions scientifiques culturelles
  - bibliothèques, discothèques et services similaires
  - radiodiffusion et de télévision
  - politique de la jeunesse
  - éducation permanente et d'animation culturelle
  - éducation physique, de sports et de vie en plein air
  - loisirs et de tourisme
- Être subventionnée en raison de ses activités par l'État ou par une des communautés (à l'exclusion des Régions, des provinces, des communes, etc.). *Dans le cadre de votre agrément CEC ou FPPA, vous êtes subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.*
- Avoir une zone d'influence qui s'étend à une des communautés ou au pays tout entier, de sorte qu'en particulier les institutions qui opèrent uniquement sur le plan local sont exclues.

## LES PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA DEMANDE

- Une lettre de demande.
- Une déclaration d'engagement complétée et signée.
- Une copie des **statuts et de la liste des administrateurs** et une copie des éventuelles modifications, tels que publiés dans les annexes du Moniteur Belge.
- Une copie, certifiée conforme, datée et signée par une personne légalement qualifiée pour engager l'institution, du **document prouvant que l'institution est subventionnée**, en raison de ses activités, par l'État ou par une des Communautés (par exemple une preuve de versement).
- Un **calendrier des activités** et un **rapport d'activités** de l'année écoulée, un relevé détaillé des projets de l'année en cours et autres pièces qui démontrent que la zone d'influence de l'institution s'étend à l'une des Communautés ou au pays tout entier, de sorte qu'en particulier les institutions qui opèrent uniquement sur le plan local sont exclues, et que ses activités soient axées sur la diffusion de la culture.
- Une copie, certifiée conforme, datée et signée par une personne légalement qualifiée pour engager l'institution, du **compte des recettes et des dépenses du dernier exercice comptable clos**, avec le détail des postes de recettes et de dépenses et avec indication des frais d'administration générale.
- Une copie, certifiée conforme, datée et signée par une personne légalement qualifiée pour engager l'institution, du **budget de l'exercice comptable en cours** avec le détail des postes de recettes et de dépenses et avec indication des frais d'administration générale.

## LA DURÉE DE L'AGRÈMENT

N'oubliez pas de renouveler votre agrément, celui-ci est consenti pour une période de :

- 2 ans pour le premier agrément
- 4 ans pour le deuxième agrément
- 6 ans à partir du troisième agrément